

344.714096  
C5223p  
1866

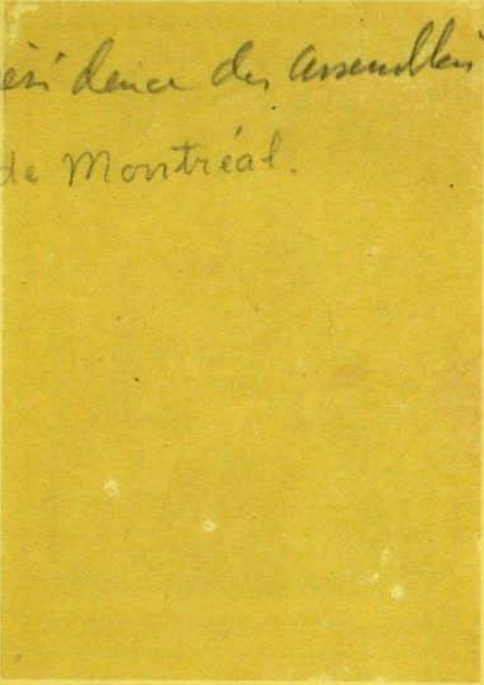
1866



Bibliothèque Nationale du Québec

Cherrier (C.-S.)

Présidence des assemblées de fêtes  
de N. D. de Montréal.





Bibliothèque Nationale du Québec

*C. A. Leroy*

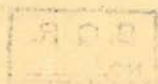
LES ANNALES DE LA

REVUE DE

REVUE DE

PRÉSIDENCE.

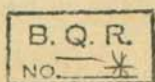
BIBLIOTHÈQUE  
SANT-SULPICE



55657

KEQ  
834  
C44  
1866

LIBRARY  
TOPIC-TMA2



PRÉSIDENTCE  
DES ASSEMBLÉES DE FABRIQUE

DE N.-D. DE MONTRÉAL

OPINION LÉGALE

DE

C.-L. CHERRIER, ÉCUYER, CONSUL DE LA REINE.

ou

« Réponse à la Consultation de l'Honorable Procureur Général Cartier, dans laquelle on prétend que le Supérieur du Séminaire de Montréal a ce droit de présider les Assemblées de Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, à l'exclusion du Curé de cette paroisse.

---

L'Honorable Procureur Général, à l'appui de cette prétention, invoque entre autres raisons, un usage suivi constamment depuis des siècles. C'est peut-être la seule qui doive être discutée à cause de l'importance que l'usage doit avoir dans les affaires de fabrique et du poids qu'on ne saurait lui refuser dans la solution des questions qui y ont rapport. Ce n'est pas à dire pourtant que certains usages ne doivent pas céder à un nouvel ordre de choses avec lequel ils n'auraient plus de raison d'être. Du reste, les remarques suivantes, basées sur un relevé des Registres de la fabrique de Notre-Dame, feront voir qu'il serait inutile de traiter ici ce point, qui ne peut devenir un sujet de discussion.

Dans l'exposé des faits qui a été soumis à l'Honorable Procureur Général et annexé à son Opinion on parle d'une possession de deux cents ans.

Pour bien apprécier l'effet de cette possession, il faut distinguer l'époque où le Supérieur du Séminaire n'était pas curé, et qu'un autre prêtre institué comme tel, faisait les fonctions curiales, de celle, où le Supérieur est devenu lui-même curé en titre et a cumulé les deux qualités de Supérieur et de Curé. Pour cette dernière époque on ne peut tirer aucune induction favorable au Supérieur de ce qu'il aurait présidé les assemblées de Fabrique, car alors, il les présidait en sa qualité de curé et en délivrant des extraits des Registres des délibérations, il avait le soin d'en attester la vérité et de les signer comme curé, ce dont on peut se convaincre par l'examen de plusieurs des extraits délivrés dans le cours de cette dernière époque.

Avant d'examiner si l'usage invoqué par M. le Procureur-Général est bien constaté, il n'est pas inutile de remarquer avec un auteur qui a écrit sur ces matières que, dans l'origine, les Curés présidaient les assemblées de Fabrique; que c'était l'usage primitif.

Cet usage s'explique d'après la nature même de ces assemblées et du rôle qui y joue le Curé, Chef de la Corporation, comme l'indique son titre: « Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique, etc. » Si quelques réglemens particuliers, étrangers à ce pays, ont attribué aux Seigneurs le privilège de les présider, ils n'en ont jamais joui d'après la juris-

prudence du Parlement de Paris. Le Seigneur, même Haut-Justicier, n'y avait rang que comme principal habitant et ne devait pas les présider. C'est surtout en Canada que l'on peut dire que la Présidence dans les assemblées de Fabrique et de Paroisse est dévolue au Curé seul et qu'elle l'est de droit commun. Car si elle a été contestée ce n'est qu'à une époque récente, dans des paroisses isolées et en petit nombre, et encore cette tentative de dérogation au Droit Commun fondée sur des Règlements particuliers à quelques paroisses de France et qui n'avaient jamais eu aucune autorité dans celles du Canada, a-t-elle échoué, ayant été approuvé par le Tribunal le plus élevé du pays, Tribunal dont les décisions doivent fixer la jurisprudence. Un Statut de notre Législature a, depuis, reconnu ce droit et l'a consacré de nouveau.

Il résulte de cette observation que le droit du Curé de présider, repose sur le Droit Commun du pays et qu'un simple usage ne pourrait l'en dépouiller, si surtout cet usage n'a pas été constant et uniforme. S'il a été interrompu ou si le Curé lui-même a exercé ce droit à certaines époques dans la paroisse où on le lui dispute, l'usage invoqué n'aura plus les caractères voulus pour produire l'effet qu'on veut lui attribuer; celui d'enlever au Curé un droit que lui assurent le Droit et la Jurisprudence.

Quant au moyen de constater l'usage invoqué pour l'époque reculée où le Supérieur n'était pas curé, il n'y en a pas d'autre que l'examen des

Registres qui contiennent les Délibérations de la fabrique de Notre-Dame.

Avant d'exposer ce qui ressort du relevé de ces Registres qui m'a été communiqué, il est à remarquer que de la présence du Supérieur à ces assemblées on ne peut pas nécessairement conclure qu'il les présidât et en dirigeât les procédés comme le fait le curé de la paroisse quand il y assiste. Le Supérieur a pu y être présent comme seigneur de la paroisse, ainsi qu'il avait été réglé par l'Ordonnance épiscopale citée plus bas. Mais comme on l'a vu, loin de pouvoir les présider en cette qualité, il n'y avait que le rang d'un notable.

Voyons maintenant si, d'après les Registres des délibérations tenus pendant l'époque où le supérieur n'était pas chargé des fonctions curiales et où elles étaient dévolues à des curés institués par l'Evêque, le Supérieur a été en possession du droit exclusif de présider les assemblées de fabrique, comme on l'affirme.

Ces Registres constatent bien la présence du Supérieur avec celle du Curé à un grand nombre de ces assemblées ; mais, comme rien n'indique expressément qui, du Supérieur ou du Curé, présidait l'assemblée, on ne saurait inférer de la présence du Supérieur, son droit de présider, c'est-à-dire celui de prendre la plus grande part à ces assemblées, d'en diriger les procédés, de recueillir les voix et de rédiger les délibérations, toutes choses qui sont dans les attributions du Président et constituent la Présidence.

La qualité de Supérieur n'étant pas d'elle-même une qualité qui, comme celle de Curé entraîne de Droit-Commun, celui de présider; le Supérieur, quand il est présent, sans avoir la qualité de Curé, ne peut être censé assister qu'en tout autre qualité, comme celle de seigneur, et de cette dernière qualité ne découle pas le droit d'exercer les fonctions de la Présidence. Il en est bien autrement pour le Curé. Comme il n'a pas d'autre qualité pour assister aux Délibérations de l'assemblée que celle de Curé, on doit inférer de sa présence qu'il y assiste comme tel et qu'il y jouit des prérogatives attachées et inhérentes à son titre de Curé, comme celle de présider. Telle est la présomption légale à laquelle donne lieu la présence du Curé aux assemblées de fabrique, l'induction logique que l'on doit en tirer tant qu'elle n'est pas détruite par un fait contraire comme serait celui de la mention expresse que le Supérieur a réellement présidé en présence du Curé et à son exclusion. Or, si je suis bien informé, les Registres ne contiennent rien de semblable.

Mais il y a plus; à en juger par un relevé de ces Registres qui semble avoir été fait avec beaucoup de soin, il en ressort une induction entièrement défavorable au droit du Supérieur de présider.

Sans entrer dans le détail de tout ce que contiennent les Actes de Délibération, ce qui serait fastidieux, signalons quelques circonstances qui militent en faveur du Curé et du droit qu'on lui conteste.

De mil six cent soixante-six à mil six cent quatre-vingt-treize, on trouve vingt-sept Délibérations

dont dix-huit pour élections de Marguilliers et neuf pour autres affaires. Dans onze de ces Délibérations, le Supérieur est nommé le premier et dans les seize autres, c'est le Curé. Ainsi rien de certain sur le rang même que devait tenir le Supérieur. Dans treize actes, le Curé signe le dernier ou signe seul. A deux de ces treize Délibérations, le Supérieur n'était pas présent. Deux fois le Supérieur présent ne signe pas. Dans neuf de ces Actes le Curé signe le dernier. Quand le Curé signe seul, c'est assurément une preuve qu'il a présidé l'Assemblée et que lui seul a pu délivrer des Extraits de ces Délibérations, fonction dévolue au Président. Il en est de même quand le Supérieur est présent sans signer. Rien ne fait mieux voir qu'il a pu être présent sans présider que cette absence de signature.

Le Curé assiste à toutes les assemblées. Il y en a qui ont eu lieu pendant l'absence du Supérieur. Dans ces dernières, le Curé a dû nécessairement présider de son Chef, car si, comme on le prétend dans la Consultation de M. le Procureur-Général, celui qui a le droit de présider ne peut renoncer à ce droit, encore moins peut-il le déléguer. Du reste que conclure de cette absence du Supérieur ou de son défaut de signature? C'est que lui-même reconnaissait au Curé le droit de présider en sa présence comme en son absence puisque dans le premier cas il n'a pas toujours jugé à propos de signer.

D'ailleurs, quelques-uns de ces Actes et quelques autres documents prouvent jusqu'à l'évidence que le Curé de la paroisse Notre-Dame jouait le premier

rôle dans les affaires de Fabrique et dans les assemblées où elles se traitaient et que, conséquemment, il les présidait. Ainsi dans l'Acte du onze juillet mil six cent soixante-dix-sept, on voit qu'à une assemblée convoquée pour une élection de Marguilliers par M. Gilles Perrot, prêtre, curé de ladite paroisse, où se sont trouvés M. François Lefèbvre, prêtre, Supérieur du Séminaire, l'Acte est rédigé par le Curé qui le termine ainsi : « En foi de quoi ont signé avec moi Curé etc.; Lefèbvre et autres, G. Pérot. curé, » lequel signa le dernier, ce qui a lieu ordinairement dans les Actes de Délibérations rendus dans des assemblées où le Curé a présidé. La forme de cet Acte, ainsi que celle de plusieurs autres, ne peuvent laisser aucun doute sur la Présidence du Curé.

On lit dans la seconde partie d'un Acte du trente novembre mil six cent soixante quatorze : « Et à l'instant, ledit sieur Curé a proposé à ladite assemblée que n'ayant pu procéder, depuis plusieurs années, à l'élection de Marguilliers qui sont absolument nécessaires pour la conduite et direction des biens de l'Eglise, etc. » Le Supérieur du Séminaire assiste à l'Assemblée et cependant c'est le Curé qui propose et dirige les procédés, singulier rôle que celui d'un Président qui n'agit pas, qui ne propose pas et demeure étranger à la direction de l'Assemblée !

Il est un document encore plus important qui prouve que le Curé seul avait cette direction : C'est l'Ordonnance de l'Intendant Duchesneau, rendue

pour la Fabrique même de Notre-Dame le vingt-cinq octobre mil six cent soixante-dix-sept : « Sur ce  
 « qu'il nous a été présenté par le sieur Perrot, prêtre, curé de la paroisse de Montréal, etc., que  
 « depuis le temps qu'il est dans ce pays, il a toujours convoqué des Assemblées, tant des anciens  
 « que nouveaux Marguilliers, tant pour en nommer au lieu et place de ceux qui en avaient fait les  
 « fonctions pendant trois années que pour leur faire rendre compte par devant lui suivant le pouvoir  
 « qui lui en avait été donné par Monseigneur l'Evêque de Quebec et aviser ensemble au moyen de  
 « conserver le bien de la paroisse et l'augmenter, néanmoins il y aurait été troublé et que si telles  
 « choses étaient tolérées, ladite paroisse en recevrait un préjudice notable, etc. »

N'est-il pas évident que ce Curé tenait et présidait les Assemblées de Fabrique, puisqu'il se plaint d'y être troublé ? Si le Supérieur eût joué le même rôle, c'eût été à lui à se plaindre d'y être troublé, et à demander à l'autorité civile, comme l'a fait le Curé, quelque règlements pour obvier à cet inconvénient. Et l'Intendant eût fait droit sur sa demande, comme il le fit sur celle du Curé.

Il peut n'être pas inutile de rappeler que feu l'Honorable Sir L. H. Lafontaine, à l'occasion du Jugement rendu dans la cause de Jarret et Sénécal parle d'assemblées relatives à la construction d'églises et tenues en présence du Curé ou d'un autre Ecclésiastique, sous la Domination française, et qu'après avoir remarqué que ce Curé ou cet Ecclésiastique y

jouait le principal rôle et y rédigeait l'Acte constatant le résultat des Délibérations, il ajoute : « et par conséquent y présidait. »

Appliquant cette règle, fort juste, à plusieurs des Délibérations contenues dans les Registres de la Fabrique de Notre-Dame pour l'époque dont nous nous occupons, il est évident que le Curé présidait en présence même du Supérieur.

En résumé, l'on peut dire, sans crainte de se tromper, que les Actes de Délibérations de la Fabrique de Notre-Dame, à en juger par le relevé dont j'ai parlé, sont loin de constater une possession telle que celle sur laquelle on s'appuie pour attribuer au Supérieur un droit exclusif de présider les assemblées dans lesquelles ils ont été passés, plusieurs de ces Actes constatent même le contraire.

Il suffit que la présence du Supérieur aux assemblées puisse s'expliquer indépendamment du droit de la présider et que le Curé y ait souvent exercé les fonctions de Président pour que l'on ne puisse induire d'un semblable ordre de choses aucune possession, aucun usage en faveur du Supérieur à l'encontre du Curé.

Il est à peu près inutile de parler de l'époque pendant laquelle le Supérieur du Séminaire a cumulé les qualités de Supérieur et de Curé ; car si, pendant cette époque, il a présidé les assemblées de Fabrique, il est censé l'avoir fait en sa qualité de Curé, comme on l'a remarqué plus haut, puisque de Droit Commun, cette fonction est attachée à cette qualité. Aussi, lorsque le Supérieur avait présidé et qu'il

était appelé à donner des expéditions, il en attestait la vérité comme Curé.

Mais, chose singulière ! c'est que, même pour l'époque dont il s'agit, la possession, telle que les Registres la constatent, ne peut produire tout l'effet qu'on veut lui attribuer.

D'abord, longtemps même après l'établissement du Supérieur du Séminaire comme Curé perpétuel, on regardait le droit de prendre la plus grande part aux assemblées de Fabrique et de les présider comme résidant dans la personne de l'Ecclésiastique qui faisait les fonctions curiales, sans être Curé en titre : car en mil sept cept quarante-deux, l'Évêque qui remplissait alors le Siège Episcopal de Quebec arrêta, entre autres choses, par une Ordonnance rendue à Montréal dans le cours de sa Visite Pastorale, « que  
« le Supérieur du Séminaire, *comme seigneur* de  
» Montréal, pourra assister aux Délibérations de la  
« Paroisse ainsi que celui qui fait les fonctions cu-  
« riales. »

D'après cette Ordonnance, reçue et insérée dans les Registres de la Fabrique sans aucune réclamation, ce n'est plus comme Supérieur, mais comme Seigneur qu'il doit assister aux assemblées; et comme les Seigneurs ne les ont jamais présidées en Canada, la Présidence en était nécessairement laissée par l'Évêque à celui qui faisait les fonctions curiales.

Ce Document a une double importance. En premier lieu, il constate qu'à cette époque le Supérieur ne présidait pas ces assemblées, puisque sa présence même n'y était pas jugée nécessaire. C'est

une pure faculté qui lui est donnée d'y assister avec le Curé, c'est-à-dire celui qui était alors chargé des fonctions curiales. Quant à ce dernier, sa présence est évidemment une nécessité, non pas pour y remplir le rôle de Seigneur, mais celui de Curé, et comme tel les présider, fonction étrangère à la qualité de Seigneur. Ainsi s'expliquent les fréquentes absences du Supérieur des assemblées.

En second lieu, cette Ordonnance de mil sept cent quarante-deux, en définissant la position du Supérieur dans les assemblées, sert à qualifier sa possession et à lui imprimer un caractère qui l'exclut du droit de président, cette fonction n'ayant jamais été dévolue aux Seigneurs, en Canada, comme on vient de le remarquer.

Si l'on objecte que, depuis cette Ordonnance, le Supérieur a présidé les assemblées de Fabrique, on peut répondre qu'alors il cumulait les qualités de Seigneur et de Curé, et que ce n'est qu'en cette dernière qualité et comme exerçant les fonctions curiales, qu'il a pu le faire, ainsi qu'on l'a déjà dit.

De mil sept cent cinquante-quatre à mil sept cent soixante, le Supérieur ne paraît pas avoir assisté aux assemblées de Fabrique, ainsi que le constatent les Registres, nouvelle preuve que non-seulement sa présence n'était pas regardée comme nécessaire à la validité des Délibérations, mais que c'était à celui qui desservait la Paroisse et faisait les fonctions curiales qu'on laissait le soin d'en assurer la validité par sa présence, ainsi que celui de les présider. Qu'on ne dise pas que c'était comme le délè-

gué du Seigneur que l'Écclésiastique faisant les fonctions curiales en agissait de même, car, d'abord les Actes des Délibérations ne font aucune mention de cette délégation, et, au contraire, cet Écclésiastique assiste et préside de son chef et non comme représentant de qui que ce soit. En outre, ce droit de présider est personnel et ne peut être délégué, comme on l'a déjà observé.

Il n'y a que le Curé ou le Desservant qui puissent l'exercer.

Ainsi ce fait de l'absence du Supérieur des assemblées, forme une interruption dans la possession qu'on invoque, interruption qui s'est renouvelée à des époques assez récentes, puisque de mil sept cent soixante dix-huit à mil huit cent trente-trois on trouve à peu près cinquante assemblées des Curés et Marguilliers de Notre-Dame de Montréal auxquelles le Supérieur n'assiste pas. En outre, pendant dix années consécutives, de mil huit cent quinze à mil huit cent vingt-cinq, le Supérieur s'est absenté. Qui présidait alors si ce n'est le prêtre faisant les fonctions curiales?

Depuis mil huit cent trente-trois à l'époque actuelle, on rencontre encore des assemblées où le Supérieur n'a pas assisté. En voyant ces absences répétées du Supérieur des Assemblées de Fabrique et le Curé d'office présider, on se demande naturellement si ces Écclésiastiques ont pu imaginer un moment qu'ils agissaient illégalement et s'exposaient à subir la sévérité des lois?..... Se sont-ils jamais douté que leurs successeurs en imitant leur

conduite deviendraient passibles des poursuites judiciaires dont on menace le Supérieur et le Curé actuels, dans la Consultation de M. le Procureur Général? Il faut que pendant longtemps le Supérieur et celui qui faisait les fonctions curiales aient entièrement perdu de vue leurs droits et leurs obligations, pour avoir ainsi cessé d'exercer les uns et de remplir les autres, et mérité par là l'animadversion des Tribunaux. C'est du moins la conclusion que l'on devrait tirer de cette partie de la Consultation de l'Honorable Procureur Général, si on pouvait la croire exacte et fondée en Droit.

En présence des faits qui ressortent de l'examen un peu minutieux des Registres de la Fabrique de Notre-Dame, on voit s'évanouir tout ce qu'il y avait d'imposant, en apparence, en faveur des prétentions du Supérieur du Séminaire dans cette possession deux fois séculaire que l'on invoque avec autant de confiance que si elle eût été pendant tout ce temps également uniforme, sans interruption aucune et démontrant avec certitude que les Assemblées de Fabrique n'ont jamais été tenues que sous la Présidence du Supérieur.

Il faudrait assurément une possession autrement caractérisée et autrement certaine pour refuser au Curé actuel de la paroisse de Notre-Dame un droit semblable à celui dont tous ses confrères jouissent dans toutes les paroisses du Bas-Canada et qui ne leur a jamais été contesté par aucun Seigneur et qui ne pouvait l'être.

J'ajouterai que s'il en était besoin, on pourrait

invoquer, en faveur du Curé de Notre-Dame, les dispositions du Statut de mil huit cent soixante décrété par la Législature tout exprès pour faire cesser tous doutes relativement à la Présidence des Assemblées de Fabrique et de Paroisse. On prétend à la vérité que ce Statut ne s'applique pas à la paroisse de Notre-Dame ni aux assemblées de Fabrique qui s'y tiennent. Cela est-il bien vrai? Remarquons de suite que, dans l'intention de la Législature, le Curé est appelé à présider les Assemblées de Fabrique, car le titre même de l'Acte ne parle que de cette espèce d'Assemblées. On ne peut en effet concevoir que la Législature, en décernant au Curé la Présidence des Assemblées de paroisse, ait pu songer un moment à l'exclure de celle des simples Assemblées de Fabrique moins importantes. Ce serait une anomalie trop étrange, une contradiction trop formelle de cette règle de droit : « qui peut le plus, peut le moins, » pour qu'on puisse l'attribuer à un Corps Législatif. Concluons en donc que le nôtre n'a pas voulu confondre ces deux espèces d'Assemblées si distinctes dans le Droit du pays. Cette distinction était trop familière à la Législature pour qu'elle ait pu la perdre de vue et voulu par ces expressions : « Assemblée de Fabrique et de Paroisse » ne désigner qu'une seule et même Assemblée, la seule que pourrait présider le Curé. Du reste, en rapprochant les différents paragraphes de ce Statut les uns des autres, il est facile de se convaincre, que dans le paragraphe premier, on n'a pas voulu confondre les Assemblées de Fabrique avec celles de Paroisse et

les envisager comme ne faisant qu'une seule et même Assemblée. Car quand on y décrète des dispositions qui ne peuvent s'appliquer qu'à des Assemblées de Paroisse, comme dans les paragraphes deuxième, troisième et quatrième, on se sert de l'expression « d'Assemblée de Paroisse » sans y ajouter celle « d'Assemblée de Fabrique ». Au contraire dans le cinquième paragraphe, où il est question d'objets communs aux deux espèces d'Assemblées, on se sert de nouveau de l'expression « d'Assemblée de Fabrique et de Paroisse ». D'ailleurs l'interprétation que l'on pourrait donner au Statut importe peu, puisque, d'après le Droit Commun, le Curé a droit à la Présidence, le Supérieur n'ayant ni dans sa qualité de Supérieur ni dans la prétendue possession qu'il invoque, un titre suffisant pour en jouir.

M. le Procureur-Général ne s'est pas tellement reposé sur la possession de deux cents ans, qu'il n'ait jugé à propos d'ajouter à ce moyen, quelques autres raisons secondaires. En les passant succinctement en revue, voyons si elles peuvent avoir quelque influence sur la question actuelle. Il en est même auxquelles on ne devrait peut-être pas s'arrêter; telle est l'induction qu'il prétend tirer du pouvoir qu'a le Supérieur de révoquer quand bon lui semblera le Curé actuel. Mais tous les Curés dans ce Diocèse et même dans tout le Bas-Canada, ne sont-ils pas révocables *ad nutum* et cela autorise-t-il l'Evêque qui peut les révoquer à les empêcher de présider les Assemblées de Fabrique et de paroisse, pour les présider lui-même à leur exclusion? Tout

ce qui résulte de ce pouvoir de révocation, c'est que lorsque le Curé cessera d'être Curé, son pouvoir de présider cessera avec ses autres fonctions curiales et que son successeur le remplacera dans cette fonction comme dans les autres. Quant à la dépendance dans laquelle on prétend placer le Curé vis-à-vis du Supérieur, il faut s'entendre. Comme membre de la maison de Saint-Sulpice, ce Curé en effet, sera bien dépendant de son Supérieur dans la mesure voulue par les règles de la maison, ce dont nous n'avons pas à nous occuper ; mais comme Curé il est entièrement sous la juridiction de l'Evêque. C'est un point hors de doute et si l'Evêque partage avec le Supérieur le droit de révoquer, *ad nutum*, le Curé actuel de Notre-Dame, il ne s'ensuit aucunement qu'on ait voulu et même pu amoindrir les droits de ce dernier ni la juridiction que l'Evêque a sur sa personne. Du reste, cette juridiction canonique sur le Curé de Notre-Dame, n'a-t-elle pas même été reconnue par l'Edit de mil sept cent deux ?

Pour ce qui est de la qualité du Curé habituel et perpétuel que possède le Séminaire il suffit de remarquer qu'elle n'autorise ni le Supérieur ni aucun des membres de cette maison à faire aucune fonction curiale, mais lui donne seulement droit de présenter l'un de ses membres à l'Evêque pour en recevoir le droit de les exercer.

On ne peut non plus prétendre que parce que les biens possédés par le Séminaire sont affectés à la desserte de la paroisse de Montréal, de la mission du Lac des deux Montagnes et autres objets énu-

mérés dans la Consultation de M. le Procureur-Général, le Supérieur de cette maison doit nécessairement présider les assemblées de Fabrique, si surtout il n'a pas d'autre titre à la Présidence et que d'après le Droit elle soit attribuée au Curé seul chargé du soin de cette desserte comme l'est le Curé actuel de Notre-Dame. — De ce que une Corporation a certaines obligations à remplir envers une autre Corporation, par suite des biens qu'elle possède, comme le Séminaire peut en avoir à remplir envers le corps des paroissiens, il ne s'en suit ni logiquement, ni juridiquement, que le chef de la première corporation puisse prétendre présider la seconde Corporation à l'exclusion des officiers et des membres qui la composent.

Ce que le Séminaire pourrait tout au plus prétendre, ce serait de pouvoir faire entendre sa voix dans les assemblées de Marguilliers quand l'occasion le requiert; ce qu'il peut toujours faire par l'intermédiaire du Curé choisi parmi les membres de sa maison et son organe naturel auprès de la Fabrique. — Il est superflu d'insister plus longtemps sur ces considérations accessoires qui, toutes ensemble, ne peuvent constituer un titre en faveur du Supérieur.

Il résulte des observations ci-dessus que par suite du changement survenu dans le mode de desservir la paroisse de Notre-Dame et en vertu duquel le Supérieur se trouve remplacé dans l'exercice des fonctions curiales par un Curé recevant les pouvoirs de l'Evêque, le Supérieur n'a plus de titre

pour présider les assemblées de Fabrique et de Paroisse. Le Curé actuel, étant seul chargé des fonctions curiales, doit, comme tous les autres curés du diocèse, exercer celui de les présider, fonction qui n'est pas la moins importante de celles qui lui sont dévolues.

C.-S. CHERRIER,  
Conseil de la Reine.

Montréal, 23 juin 1866.



BNQ



000 366 071